

Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue

Département de l'Aisne

Communes de Landouzy-la-Cour et de Landouzy-la-Ville

Note de présentation

Vu pour être annexé

à l'arrêté du 5 décembre 2011

Pour le Préfet par déléguation,
Le chef du S.I.D.P.C.



Patrick RASSEMONT



PREFET DE L' AISNE

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
1 - CADRE GÉNÉRAL	7
1.1 - RAPPELS LÉGISLATIFS	7
1.2 - OBJECTIFS	8
1.3 - PROCÉDURE – PORTÉE JURIDIQUE	8
1.4 - ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROCÉDURES	9
1.4.1 - Le SDAGE	9
1.4.2 - Le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)	9
1.4.3 - Articulation prévision/prévention/protection	10
1.5 - MÉTHODOLOGIE	11
1.5.1 - Analyse des phénomènes naturels et études des aléas	12
1.5.2 - Identification des enjeux soumis au risque d'inondation	12
1.5.3 - Cartographie du zonage et règlement	12
1.5.4 - Concertation	12
1.5.5 - Consultation – enquête publique – approbation	13
1.6 - CONTENU DU DOSSIER	13
2 - RAISONS DE LA PRESCRIPTION, PÉRIMÈTRE, TERRITOIRE D'ETUDE	14
2.1 - MOTIVATIONS DE LA PRESCRIPTION	14
2.2 - PERIMETRE D'ETUDE	14
2.3 - CADRE GÉOGRAPHIQUE	15
2.3.1 - Situation dans le bassin versant de l'Oise	15
2.3.2 - Description topographique	16
2.3.3 - Morphologie fluviale	17
2.3.4 - Description pluviométrique	17
2.3.5 - Les phénomènes naturels présents	17
3 - ELABORATION DU PPR	19
3.1 - ETUDES PRÉLIMINAIRES	19
3.1.1 - Recueil des données et des événements passés	19
3.1.2 - Analyse hydrogéomorphologique	21
3.1.3 - Reconnaissance de terrain	22
3.1.4 - Identification des phénomènes naturels	23
3.2 - CARACTERISATION DES NIVEAUX D'ALEAS	23
3.2.1 - Qualification de l'aléa inondation	23
3.2.2 - Qualification de l'aléa coulée de boue	24
3.3 - IDENTIFICATION DES ENJEUX	24
3.3.1 - Démarche employée	24
3.3.2 - Les enjeux présents sur le périmètre d'étude	25
3.4 - ZONAGE REGLEMENTAIRE	25
3.4.1 - Démarche adoptée	25
3.4.2 - Mesures de prévention recherchées	27
3.4.3 - Niveaux de référence	28
3.5 - CONCERTATION	28
CONCLUSION	29
ANNEXES	31

INTRODUCTION

L'existence des risques naturels sur les personnes, les biens et les activités, a mis en évidence la nécessité d'élaborer une véritable politique de prévention des risques qui permette de mieux comprendre et considérer les phénomènes naturels susceptibles de survenir dans les politiques d'aménagement et de gestion du territoire.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'élaboration du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRicb), prescrit le 5 mars 2001 par Monsieur le Préfet de l'Aisne, sur les communes de Landouzy-la-Cour et de Landouzy-la-Ville.

Ce PPRicb n'a pas pour ambition d'apporter une solution aux problèmes posés par ces risques. Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y prescrire des mesures de prévention. Le PPRicb est un outil réglementaire, nécessaire pour une bonne prise en compte des risques inondation et coulées de boue, afin de garantir une cohérence dans l'aménagement des territoires.

La présente note détaille notamment le contexte dans lequel il s'inscrit et la méthodologie suivie pour son élaboration.

1 - CADRE GÉNÉRAL

1.1 - RAPPELS LÉGISLATIFS

La loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes, parallèlement à la mise en œuvre par l'Etat de plans d'exposition aux risques (PER). Ces PER, qui valent servitude d'utilité publique, sont annexés au plan d'occupation des sols (POS), et déterminent les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

Ces dispositions, spécifiques aux risques naturels, ont été complétées par la suite par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a notamment institué de nouveaux outils de planification (les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans le décret du 17 juillet 2006). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (PER, PSS, périmètres à risques, article R.111-3 du code de l'urbanisme) les plans de prévention des risques (PPR), mis en œuvre par les services de l'Etat.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population, étend le champ d'intervention du fonds Barnier au financement des travaux prescrits par les PPR, et permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

L'essentiel des dispositions législatives relatives aux risques est repris par le code de l'environnement, articles L.125-2, L.125-5, L.561-1 et suivants.

Enfin, le code des assurances, suite à l'arrêté du 4 août 2003, établit une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêtés de catastrophe naturelle de moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un PPR annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

1.2 - OBJECTIFS

L'article L.562-1 du code de l'environnement précise les grands objectifs des PPR :

- délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- définir, dans les zones précédemment concernées, les mesures relatives aux biens existants à la date d'approbation du PPR.

1.3 - PROCÉDURE – PORTÉE JURIDIQUE

La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite « Loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué la mise en application du plan de prévention des risques naturels.

Il s'agit d'un document d'urbanisme ayant pour objectif de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens aux phénomènes naturels. Il comprend réglementairement la présente note, les plans de zonage et le règlement qui définit les prescriptions applicables à chacune des zones.

Son élaboration est confiée aux services de l'Etat. Les principales étapes en sont :

- la prescription par arrêté préfectoral ;
- l'étude des phénomènes naturels, des aléas et des enjeux ;
- l'élaboration du zonage réglementaire (cartes et règlement) ;
- la concertation avec les différents acteurs ;
- la consultation administrative et l'enquête publique ;
- l'approbation par arrêté préfectoral.

Dès lors qu'il est approuvé, **le PPR vaut servitude d'utilité publique**. A ce titre, et conformément aux dispositions des articles L.126-1, R.126-1 et R.123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesures de publicité dans la presse).

La mise en œuvre du PPR ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent PPR (mouvements de terrain, ...), ou les phénomènes de même type survenus postérieurement à son approbation.

1.4 - ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROCÉDURES

1.4.1 - Le SDAGE

Les communes de Landouzy-la-Ville et de Landouzy-la-Cour appartiennent au bassin Seine-Normandie qui fait l'objet d'un **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** (SDAGE) approuvé par le Préfet de Région Ile-de-France le 20 septembre 1996.

Ce document définit les grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines (préservation de la qualité ou de la quantité). Le SDAGE est destiné à être révisé périodiquement. Une nouvelle version a été adoptée par le comité de bassin le 29 octobre 2009 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Cette nouvelle version intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

En tant que document d'urbanisme élaboré par l'Etat, le plan de prévention des risques doit être compatible avec les orientations du SDAGE. Dans le domaine des inondations, le SDAGE définit notamment les quatre orientations suivantes :

- protéger les personnes et les biens ;
- ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les plans de prévention des risques font partie des moyens à mettre en œuvre, mis en avant par le SDAGE.

1.4.2 - Le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)

Suites aux graves inondations de septembre 2002 dans le sud-est de la France, le ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a lancé un appel à projets national sur la prévention des inondations.

C'est ainsi que le « plan Bachelot » ou programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) a vu le jour, institué par la circulaire du 1er octobre 2002.

Il est réalisé à l'échelle d'un bassin versant dans sa globalité. Contrairement au PPR, le PAPI n'est pas opposable au tiers. Par contre, de par son échelle d'action, il joue un rôle complémentaire et de mise en cohérence.

Concernant le bassin versant de l'Oise, dont fait partie les communes de Landouzy-la-Ville et de Landouzy-la-Cour, une opération pour la lutte contre les inondations inscrite au contrat de plan Etat-Région 2000-2006 a véritablement commencé en 2002. Ce projet fait partie d'un vaste programme d'actions présenté par l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents qui a été retenu pour réaliser le PAPI sur les bassins versant de l'Oise et de l'Aisne. Le programme d'aménagement pour les années 2007-2013, élaboré dans la parfaite continuité du programme 2000-2006 est soutenu par l'ensemble de ses partenaires (Etat/Régions). Il inclut 7 sites d'écrêtement des crues dont le site de Proisy aujourd'hui réalisé et les sites de Watigny et Saint-Michel en phase d'études. Un site est également en cours d'études à Montigny-sous-Marle. Ce PAPI a notamment pour objectifs :

- d'informer la public pour développer la conscience du risque ;
- de privilégier la concertation avec les riverains des zones inondables ;
- d'approfondir la connaissance du risque inondation, d'appréhender son évolution et la rentabilité économique des actions projetées pour le réduire ;
- de réduire la vulnérabilité des enjeux dans les zones inondables ;
- de recréer et aménager des zones d'expansion de crues en amont pour retarder l'écoulement des eaux.

1.4.3 - Articulation prévision/prévention/protection

La gestion des risques naturels repose sur trois piliers :

- la prévision ;
- la prévention ;
- la protection.

Prévision, prévention et protection ont en commun la nécessité de bien connaître :

- d'une part les mécanismes aboutissant aux inondations et coulées de boue, sachant qu'ils sont propres à chaque bassin versant ;
- d'autre part leur traduction sur le terrain (enveloppe et cote des plus hautes eaux de crue, vitesses, zone de ruissellement de versant, axes préférentiels de collecte et d'écoulement des eaux de versant, ...).

✓ Prévision

Elle consiste d'abord à mieux connaître le déclenchement des phénomènes naturels (notamment météorologiques) qui en sont à l'origine. Elle consiste ensuite à mieux prévoir (services de prévision des crues, développement d'outils spécialisés) et, enfin à mieux informer le public, notamment par les bulletins d'alerte météorologiques, les bulletins mensuels de situation hydrologique, ...

Pour le risque d'inondation, le centre de prévision des crues (service navigation de la Seine, arrondissement territorial de Picardie, pour les bassins versants de l'Oise et de l'Aisne) est chargé de déclencher les alertes (relayées par les préfetures), diffuser les messages d'information et remonter les informations au SCHAPI (service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations).

✓ *Prévention*

Elle consiste à mieux connaître les risques naturels, pour mieux s'en prémunir.

Elle se traduit notamment :

- par l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;
- par l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;
- à l'échelle des bassins versants, par la mise en place du « plan Bachelot » (voir paragraphe précédent) ;
- par l'information préventive du public, rendue obligatoire par la loi du 30 juillet 2003 : élaboration du porter à connaissance (PAC), élaboration et diffusion du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), nécessité d'informer le public au moins une fois tous les deux ans sur les risques majeurs, mise en place et entretien des repères de crues, ... ;
- par l'obligation pour les vendeurs et les bailleurs d'informer les acquéreurs et les locataires de biens lors de toute transaction immobilière sur les risques prévisibles ou avérés ;
- par l'application du code de l'environnement (loi sur l'eau).

✓ *Protection*

Elle consiste à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens existants. Elle peut s'envisager de manière collective ou individuelle.

La protection à l'échelle du bief ou de la vallée, et pouvant avoir un effet sur l'écoulement des eaux de versant ou l'expansion des crues (renforcement de berge, digues, polders, bassins de surstockage, réservoirs écrêteurs de crues,...), ne peut être que collective, et portée par l'Etat ou une collectivité locale compétente.

Seuls les travaux sur l'existant et n'ayant pas d'influence sur l'écoulement des eaux de versant ou l'expansion des crues (mise en place de batardeaux aux entrées, surélévation du plancher, étanchéification des bâtiments, ...) peuvent être réalisés de manière individuelle.

Ces actions, utiles pour minimiser l'impact des inondations et des coulées de boue et réduire la vulnérabilité, ne constituent pas une protection absolue, et ne doivent pas faire oublier les phénomènes passés.

La protection de la population se traduit également par l'élaboration à l'initiative du maire de la commune du plan communal de sauvegarde (PCS), rendu obligatoire par la loi du 13 août 2004. Ce plan détermine en fonction des risques connus, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

1.5 - MÉTHODOLOGIE

Le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue a pour objet de préciser et réglementer le risque en définissant un zonage réglementaire sur la commune selon le degré d'exposition et d'occupation des sols.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique interministériel, la priorité est accordée aux études qualitatives. L'établissement du PPR s'appuie donc essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

1.5.1 - Analyse des phénomènes naturels et études des aléas

L'objectif de cette phase est de recueillir le maximum de connaissances sur les phénomènes d'inondation et de coulées de boue qui ont pu se dérouler par le passé, en collectant les informations auprès de tous les acteurs concernés (services de l'Etat et collectivités notamment).

Pour qualifier les aléas, la circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir est conventionnellement, la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue centennale, cette dernière. Après comparaison avec les informations collectées et vérifications sur le terrain, une grille de classification des aléas est établie, et sert de base à l'élaboration de la représentation des niveaux d'aléas.

1.5.2 - Identification des enjeux soumis au risque d'inondation

Cette phase vise à recenser l'ensemble des enjeux actuels et futurs.

Les enjeux sont les zones urbanisées (habitations ou activités tertiaires), les activités économiques, les établissements recevant du public, les infrastructures et constructions liées à la protection civile. Les secteurs non urbanisés sont identifiés comme zone d'expansion des crues ou axe préférentiel de collecte et d'écoulement des eaux qui sont à préserver.

Les enjeux futurs sont, dans la mesure du possible, évalués par l'analyse des documents d'urbanisme, et par le biais de l'enquête réalisée auprès des collectivités ou de la rencontre des élus.

1.5.3 - Cartographie du zonage et règlement

La cartographie du zonage est issue de l'analyse et du croisement des études des aléas et des enjeux. Elle aboutit à la définition des différents types de zones (rouge, orange, bleue, blanche) liées à l'occupation des sols et à leur degré de vulnérabilité.

Elle est accompagnée d'un règlement qui établit les règles propres à chaque zone.

1.5.4 - Concertation

Le PPR s'inscrit dans une politique globale basée sur l'information préventive des citoyens et la prise de conscience du risque (loi du 30 juillet 2003).

Même si avant d'engager les phases administratives la forme de la concertation n'est pas définie réglementairement dans le cadre des plans de prévention des risques, elle est néanmoins très utile car :

- elle contribue à diffuser l'information sur les risques ;
- elle permet d'impliquer les élus et la population, qui peuvent par la même occasion « s'approprier » le document ;
- elle permet d'apporter des précisions sur les documents établis ;
- elle permet aux services de l'Etat de prendre conscience d'éventuelles difficultés en amont des phases de consultation administrative et d'enquête publique.

1.5.5 - Consultation – enquête publique – approbation

Avant approbation du document, la législation impose la consultation :

- des conseils municipaux ;
- des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- de la chambre d'agriculture, si des terrains agricoles sont concernés ;
- du centre régional de la propriété forestière (CRPF), si des terrains forestiers sont concernés.

Elle impose ensuite de procéder à une enquête publique de type « Bouchardeau » (articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement), dont la durée ne peut être inférieure à un mois. Au cours de cette enquête, les maires doivent être auditionnés par le commissaire enquêteur.

A l'issue, le plan de prévention des risques, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

1.6 - CONTENU DU DOSSIER

Selon l'article R562-3 du code de l'Environnement, il se présente sous forme :

- d'une note de présentation qui expose les raisons de la prescription, présente et explique les phénomènes naturels considérés, et présente les objectifs recherchés;
- de documents graphiques (notamment la carte de zonage qui est la seule réglementaire) ;
- d'un règlement, qui précise les mesures de prévention (interdictions, prescriptions, ...).

2 - RAISONS DE LA PRESCRIPTION, PÉRIMÈTRE, TERRITOIRE D'ETUDE

2.1 - MOTIVATIONS DE LA PRESCRIPTION

Une prise de conscience accrue des risques naturels est apparue récemment, à la faveur d'évènements parfois spectaculaires et souvent hautement préjudiciables aux économies locales et aux citoyens concernés.

Les événements survenus sur les communes de Landouzy-la-Cour et de Landouzy-la-Ville rappellent la réalité des risques d'inondation et coulées de boue : 1983, 1984, 1995, 1999, 2002 et 2003.

Ces événements ont conduit Monsieur le Préfet de l'Aisne à prescrire, le 05 mars 2001, un PPRich sur les communes de Landouzy-la-Cour et de Landouzy-la-Ville.

Il affiche par ce biais la volonté de l'état de :

- développer une démarche d'appropriation du risque ;
- diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- porter l'information devant les élus et les populations exposées ;
- assurer la sécurité publique en interdisant notamment les constructions dans les zones exposées,
- préserver les zones d'expansion des crues et les axes préférentiels de collecte et d'écoulement des eaux de versant, notamment en amont des zones urbanisées.

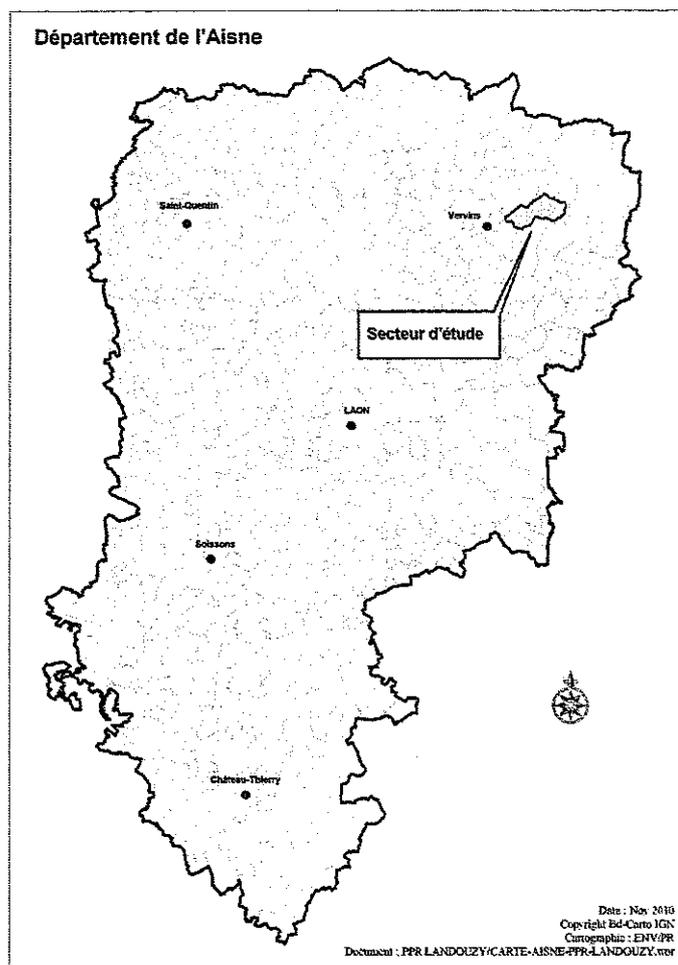
2.2 - PERIMETRE D'ETUDE

Le secteur d'étude comprend les territoires des communes de Landouzy-la-Cour et de Landouzy-la-Ville. Ces communes sont rattachées à l'arrondissement de Vervins. Elles sont situées au Nord-Est du département de l'Aisne, à 9 km de Vervins, 45 km de Laon et 58 km de Saint-Quentin, les plus grandes villes du département à proximité.

La commune de Landouzy-la-Cour s'étend sur 10,1 km² et compte 154 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2006. Avec une densité de 15,2 habitants par km², Landouzy-la-Cour a subi une forte baisse de 13,0% de sa population par rapport à 1999. Elle est située en moyenne à 185 mètres d'altitude.

La commune de Landouzy-la-Ville s'étend sur 15,8 km² et compte 528 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2007. Avec une densité de 33,5 habitants par km², Landouzy-la-Ville a subi une baisse de 0,4% de sa population par rapport à 1999. Elle est située en moyenne à 200 mètres d'altitude.

Localisation du secteur d'étude dans le département



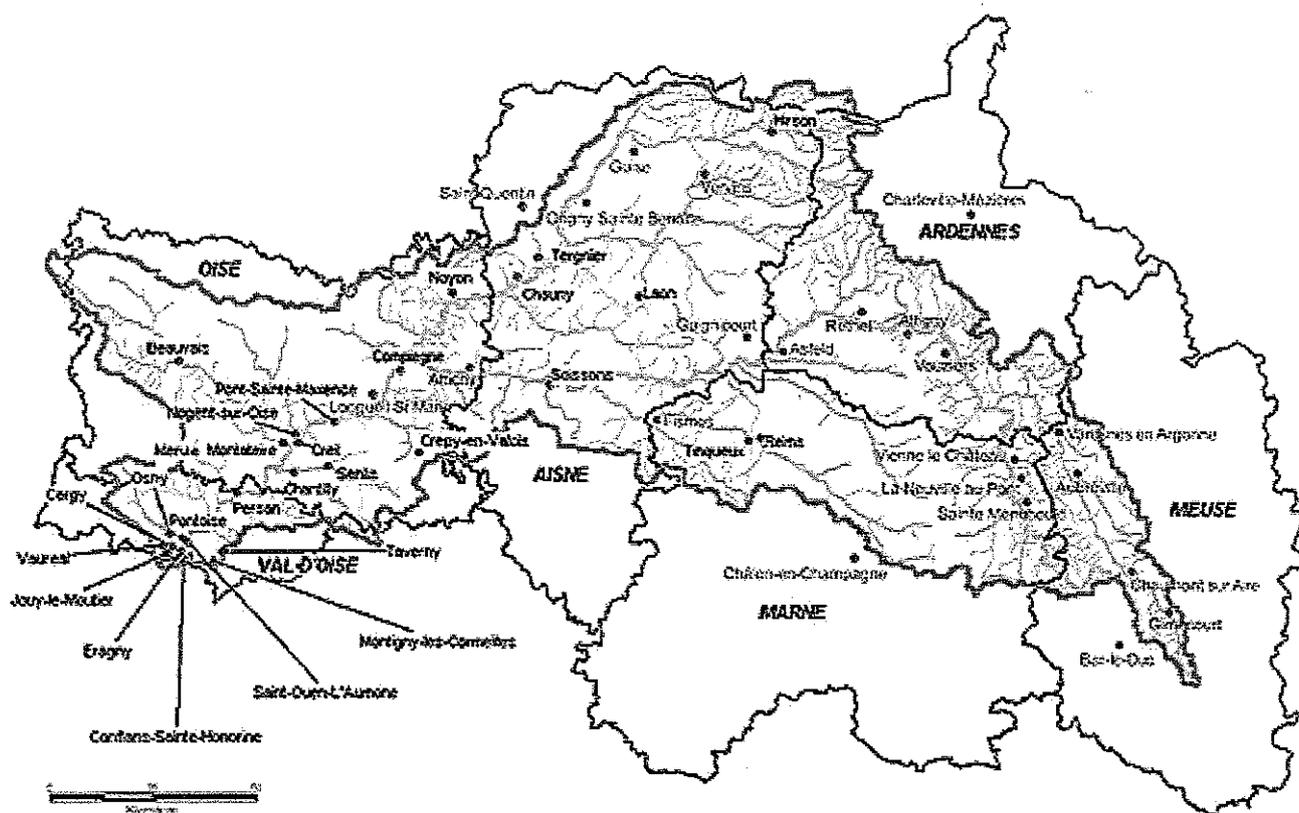
2.3 - CADRE GÉOGRAPHIQUE

2.3.1 - Situation dans le bassin versant de l'Oise

Les communes de Landouzy-la-Cour et de Landouzy-la-Ville font partie du bassin versant de l'Oise. L'Oise est une rivière de 340 Km, du nord de la France. Elle prend sa source en Belgique dans le massif forestier de la Fagne près de Chimay et se jette dans la Seine à Conflans-Sainte-Honorine en aval de Paris, dans le département du Val d'Oise. Ses principaux affluents sont le Thérain, l'Aisne et la Serre. L'Oise est alimentée dans sa partie amont par deux autres affluents qui sont le Ton et le Gland. La Serre est alimentée à mi-parcours par son principal affluent le Vilpion, quant à la rivière Aisne, ses deux principaux affluents sont la Vesle et l'Aire.

Le bassin versant de l'Oise s'étend sur près de 17000 Km² et s'étale sur six départements: le Val d'Oise, l'Oise, l'Aisne, la Marne, les Ardennes et la Meuse.

Bassin versant de l'Oise



Source : www.entente-oise-aisne.fr

La commune de Landouzy-la-Cour est située à l'amont du bassin versant du Vilpion. Elle est traversée par le Landouzy, affluent du Vilpion. Le village est construit principalement sur les coteaux.

La plus grande partie de la commune de Landouzy-la-Ville fait partie du bassin-versant du Ton. Le village est situé sur le haut du bassin versant.

2.3.2 - Description topographique

La topographie du territoire d'étude se caractérise par plusieurs ensembles bien distincts : des plaines, des plateaux, des versants, des vallées drainées par des rus à faibles débits.

Les altitudes varient approximativement entre 160 mètres et 210 mètres pour la commune de Landouzy-la-Cour et entre 170 mètres et 230 mètres pour la commune de Landouzy-la-Ville.

Le relief général correspond à une vallée étroite associée à des versants de vallée avec de fortes pentes.

2.3.3 - Morphologie fluviale

La rivière de Landouzy est le principal cours d'eau qui traverse le village de Landouzy-la-Cour.

Le Landouzy prend sa source à Landouzy-la-Cour, à une altitude de 205 mètres, traverse une partie du territoire de Thenailles et se jette dans le Vilpion, à une altitude de 135 mètres. La longueur de son cours est de 8 km pour un dénivelé de 70 mètres.

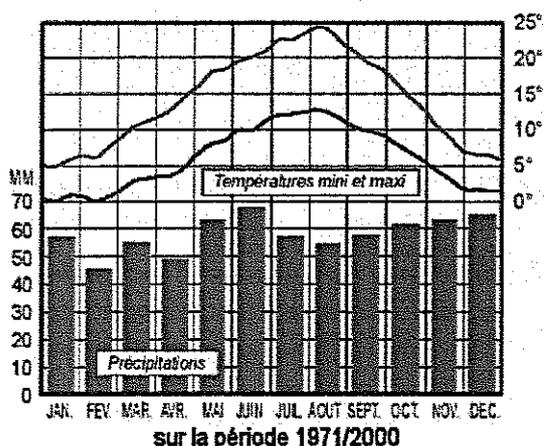
2.3.4 - Description pluviométrique

LE CLIMAT DANS L' AISNE

METEO FRANCE
www.meteo.fr

Normales de températures et de précipitations
à Saint-Quentin-Roupy

Quelques records depuis 1947 à Saint-Quentin-Roupy



Température la plus basse	-20 °C
Jour le plus froid	17/01/1985
Année la plus froide	1963
Température la plus élevée	36,6 °C
Jour le plus chaud	28/06/47
Année la plus chaude	1994
Hauteur maximale de pluie en 24h	76,6 mm
Vitesse maximale du vent	180 km/h
Année la plus sèche	1953
Année la plus pluvieuse	1981

Les données pluviométriques sont issues des enregistrements réalisés par Météo France de 1971 à 2000 par le poste pluviométrique de Saint-Quentin. Les précipitations annuelles sont en moyenne de 600 mm, avec une moyenne de 615 mm permettant de conclure qu'il y a autant d'années avec une pluviométrie supérieure que d'années à pluviométrie inférieure à cette valeur médiane. La répartition mensuelle moyenne des pluies se caractérise par une distribution bi-modale, avec un maximum en décembre avec environ 65 mm et un second pic en juin avec 68 mm.

Le maximum observé sur la période mai-juin est dû notamment à des épisodes orageux. Ces orages peuvent être à l'origine d'inondations ou de coulées de boue. Les phénomènes de ruissellement sont dus à la saturation des sols superficiels à l'issue de période de forte précipitation.

2.3.5 - Les phénomènes naturels présents

✓ Le phénomène « inondation par débordement de ru »

Les débordements de rus concernent principalement les rivières et ruisseaux en tête de bassin versant. Ils résultent de phénomènes plus brutaux associés généralement à une vallée étroite avec des versants à fortes pentes. Il peut s'agir soit d'averses intenses localisées à caractère orageux, soit d'une montée brutale des eaux à la suite de pluies d'hiver importantes mais non exceptionnelles, au terme d'une période très pluvieuse ayant saturé les sols.

Ils restent relativement imprévisibles. De plus, ces phénomènes rapides (de l'ordre de plusieurs décimètres par heure) peuvent se produire et disparaître très rapidement ; c'est pourquoi des mesures d'urgence sont parfois difficiles à mettre en œuvre (il n'existe aucun système d'alerte des crues).

De ce fait, ces phénomènes peuvent menacer les vies et être particulièrement ravageurs pour les biens. En outre, ils peuvent être largement accentués par une mauvaise maîtrise des eaux pluviales dans les zones urbanisées.

✓ *Le phénomène « ruissellement et coulée de boue »*

Le ruissellement, appelé communément « coulées de boue », peut être défini comme une circulation d'eau à la surface du sol, qui prend un aspect diffus sur des terrains ayant une topographie homogène et qui se concentre lorsqu'elle rencontre des dépressions topographiques.

Les ruissellements et coulées de boue résultent d'événements météorologiques ponctuels de forte intensité. Les terrains en pente et les talwegs peuvent alors devenir le théâtre d'écoulements imprévisibles et parfois destructeurs.

Compte tenu de ces éléments, les procédures de protection et d'évacuation sont difficiles à mettre en œuvre. Les personnes et les biens restent menacés, d'autant plus que l'absence de cours d'eau peut conduire à une impression de sécurité.

L'intensité de ce phénomène est directement lié à :

- l'abondance et l'intensité des précipitations ;
- la nature du sol : plus le sol est sableux ou limoneux plus il sera emporté facilement par les eaux de ruissellement, un sol argileux libère peu de particules de sol mais peut faciliter un ruissellement important ;
- la pente (hauteur et longueur) ;
- la topographie (les coulées de boue empruntent préférentiellement les fonds de vallons et les talwegs) ;
- l'importance du couvert végétal et à son stade de développement (plus le couvert végétal est dense, plus l'écoulement sera faible) ;
- l'imperméabilité de la voirie (plus la voirie sera imperméable, plus elle servira à véhiculer les eaux) :
 - ruissellement important ;
 - collecteurs guidant le ruissellement vers la commune.
- la densité du réseau de collecteurs du ruissellement, qu'ils soient anthropiques ou topographiques ;
- aux pratiques agricoles (un travail dans le sens de la pente accentue les phénomènes) :
 - ruissellement suivant le sens de travail du sol ;
 - concentration dans les fonds de vallons peu marqués ;
 - érosion du sol le long des axes d'écoulement.

3 - ELABORATION DU PPR

L'élaboration du PPRicb sur les communes de Landouzy-la-Cour et de Landouzy-la-Ville a été confiée à la direction départementale des Territoires (ex DDE). Cette dernière a suivi la méthodologie générale présentée au chapitre 1.5. Les points les plus importants ou particuliers à ce PPR sont détaillés ci-après.

Conformément aux dispositions du guide la priorité est accordée aux études qualitatives. L'établissement de ce PPR s'appuie donc essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

Cette phase de reconnaissances et d'élaboration du PPRicb pour Landouzy-la-Cour et Landouzy-la-Ville, s'est déroulée de 2009 à fin 2010.

3.1 - ETUDES PRÉLIMINAIRES

3.1.1 - Recueil des données et des évènements passés

Les informations à recueillir concernent aussi bien le passé que le présent, les évènements historiques (manifestations physiques des phénomènes, conséquences en terme de dommages et victimes), ainsi que l'état actuel du milieu naturel et de son environnement et les composantes de l'occupation humaine (population, biens, activités).

✓ *Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle*

Commune de Landouzy-la-Cour

Phénomène	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur JO du
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	22/11/1984	24/11/1984	11/01/1985	26/01/1985
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	21/02/1995	24/02/1995
Inondations et coulées de boue	06/08/1995	07/08/1995	24/10/1995	31/10/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	10/11/2002	11/11/2002	24/02/2003	09/03/2003
Inondations et coulées de boue	01/01/2003	03/01/2003	30/04/2003	22/05/2003

Commune de Landouzy-la-Ville

Phénomène	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur JO du
Inondations et coulées de boue	23/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Ces dossiers donnent des informations sur la date et la nature de l'évènement, avec parfois une description très précise du phénomène, et la nature des dégâts. En particulier, ces informations permettent d'affirmer si le risque est supposé ou avéré.

✓ *Rappel et analyse des événements passés*

Commune de Landouzy-la-Cour

Située à l'amont du bassin versant du Vilpion, la commune de Landouzy-la-Cour est traversée par le Landouzy, affluent du Vilpion. Le village, construit principalement sur les coteaux, présente peu de secteurs vulnérables vis-à-vis des inondations de plaine, et les plus fortes crues connues sont dues à des orages d'été.

Les principaux problèmes rencontrés sont des problèmes de ruissellement de coteau qui ont lieu généralement en période hivernale.

A Landouzy-la-Cour, les RD 75 et 1850 sont coupées à différents endroits par les rus et plusieurs maisons sont inondées.

Des ruissellements, assez chargés en limon, peuvent atteindre 30 cm de hauteur et provoquent donc des dépôts de boue et de cailloux sur la route. Ceci, ajouté à une importante vitesse d'écoulement représente un danger pour la circulation routière.

Sur les deux rives du ruisseau du Landouzy, les coteaux sont assez pentus pour générer des ruissellements diffus qui peuvent être concentrés par les routes et les chemins et menacer les zones habitées.

Commune de Landouzy-la-Ville

La plus grande partie de la commune de Landouzy-la-Ville fait partie du bassin-versant du Ton. Située sur le haut du bassin versant, le village est cependant soumis à des problèmes de ruissellement de par sa construction à flanc de coteaux.

Plusieurs chemins communaux sont dégradés régulièrement par les ruissellements et quatre maisons sont touchées.

Les coteaux situés au Sud du village sont pentus et peuvent générer des ruissellements diffus. Les talwegs marqués et le réseau de voirie, dense sur ces coteaux, risquent de servir d'axes d'écoulements susceptibles de menacer les zones habitées.

✓ *Analyse des études hydrauliques disponibles*

Lorsqu'elle est disponible et si les données topographiques disponibles sont suffisantes, une étude hydraulique permet d'estimer quantitativement les niveaux de crue et les hauteurs d'eau, en s'appuyant sur notamment, les résultats issus de calculs locaux ou de modélisation hydraulique dans le meilleur des cas.

Pour ce PPRich, aucune étude hydraulique n'a été trouvée.

✓ *Recueil des avis des maires et des données communales*

Il s'incrémente pendant le processus d'élaboration du PPRich, notamment pendant la phase de concertation.

3.1.2 - Analyse hydrogéomorphologique

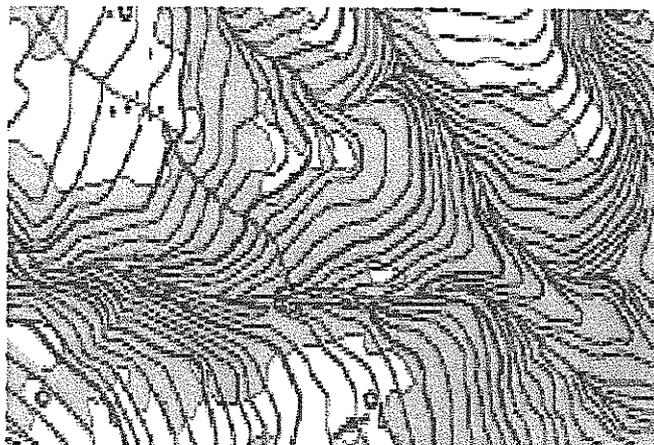
Où les données topographiques sont insuffisantes et où peu de données hydrauliques existent, ce qui est le cas pour ce présent PPRich, les limites des zones inondables et les hauteurs d'eau sont estimées par une analyse hydrogéomorphologique étayée des reconnaissances de terrain. En complément de la démarche précédente, le secteur d'étude a fait l'objet de cette analyse théorique à l'aide de plusieurs cartes (IGN, des pentes), plans et vues aériennes disponibles, confortée par de nombreuses visites sur le terrain.

Ces différentes cartes, plans et vues aériennes ont permis de repérer les talwegs, de délimiter le lit majeur et de repérer les zones de pentes où il existe un risque de ruissellement.

✓ *Identification des talwegs à partir des cartes IGN*

Le mot talweg signifie littéralement « chemin de la vallée » en allemand. Il est l'équivalent de l'expression « ligne de collecte des eaux ». En fond de vallon, c'est la ligne de collecte et d'écoulement des eaux de ruissellement provenant des versants.

Les axes de coulées de boue et d'écoulement des eaux (talwegs et fonds de vallons) ont été identifiés par le biais des courbes de niveau des cartes IGN. Ils ont été conservés uniquement si la visualisation sur le terrain confirme un risque pour les personnes et les biens (talweg suffisamment prononcé).



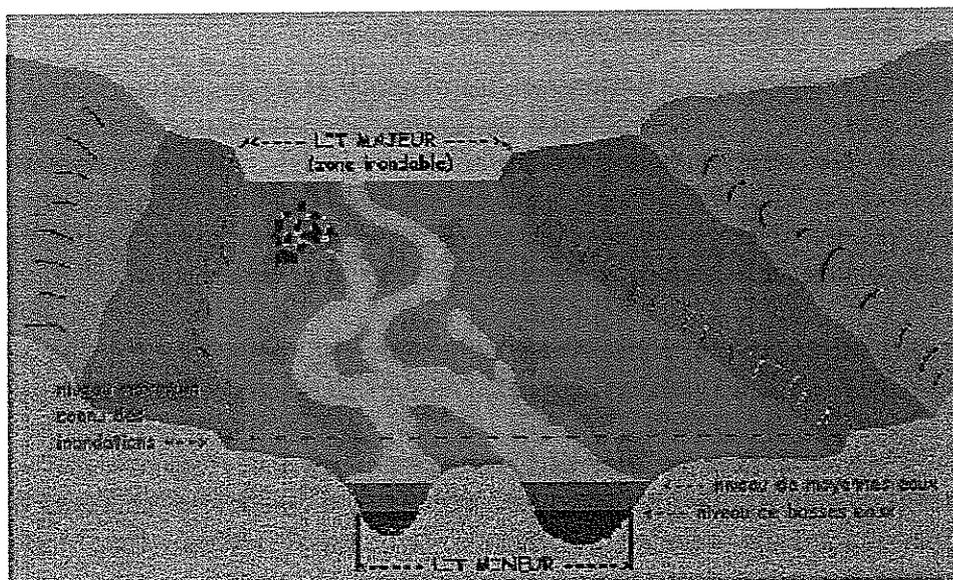
✓ *Délimitation du lit majeur du ru*

Il est très important de pouvoir délimiter le lit majeur du ru pour réaliser le zonage réglementaire. La récolte des données permet une première ébauche de délimitation. Cette ébauche est confirmée par des visites sur le terrain.

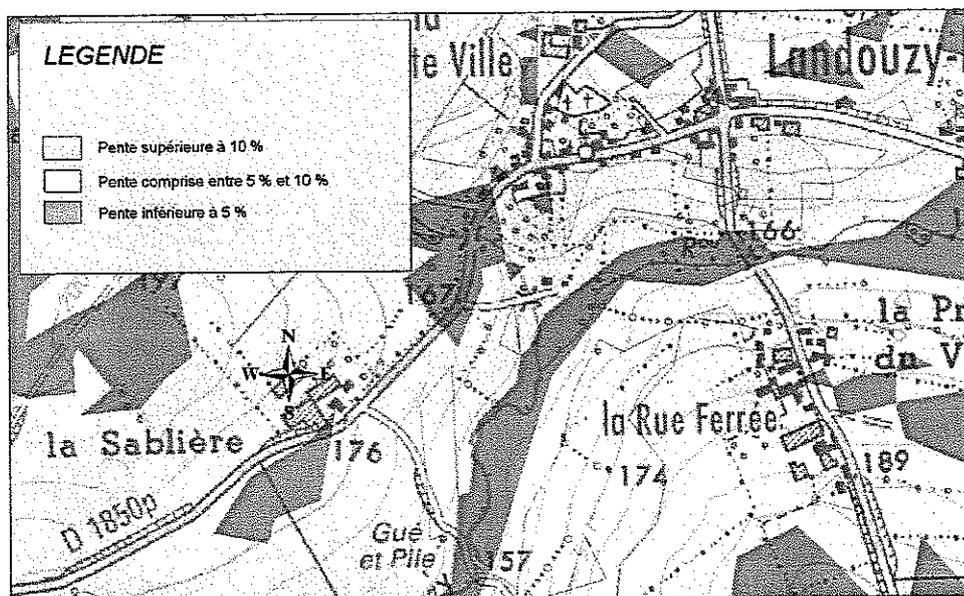
Le lit mineur : le lit mineur est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage ou pour les crues fréquentes (crues annuelles). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Le lit majeur : le lit majeur comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui s'étend sur plusieurs mètres.

=> Le lit majeur fait partie intégrante du ru : en s'y implantant, on s'installe dans le ru lui-même.



✓ Repérage des zones de fortes pentes, zones de ruissellement potentiel
 A partir de la carte des pentes, on repère les zones de ruissellement potentiel.



3.1.3 - Reconnaissance de terrain

L'étude de terrain a consisté à se rendre dans les communes pour vérifier les données récoltées précédemment. Cette étape est très importante, et de ce fait, de nombreuses investigations complémentaires de terrain ont été nécessaires pour bien appréhender les risques présents sur les communes concernées par ce PPR. Seuls les données vérifiées sur le terrain ont été conservées.

Les études de terrain ont également permis de recenser les enjeux présents dans le périmètre d'étude (habitat, activités de loisirs et de plein air, activités économiques, espaces agricoles et naturels).

3.1.4 - Identification des phénomènes naturels

L'analyse des phénomènes naturels est une étape intermédiaire importante qui permet d'avoir une vision synthétique des informations recueillies précédemment.

Elle reprend, d'une manière graphique, l'ensemble des éléments pouvant aider à la compréhension des phénomènes et/ou pouvant influencer les conditions d'écoulement d'une manière significative :

- les limites des zones inondées correspondant à la crue la plus importante ;
- les chemins de vallée et les zones de pentes sensibles au ruissellement ou au ravinement ;
- les différents éléments physiques susceptibles d'aggraver ou au contraire d'atténuer les risques (les ouvrages d'art de petite section, vannages, les points soumis aux embâcles....).

3.2 - CARACTERISATION DES NIVEAUX D'ALEAS

L'aléa est défini comme un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

3.2.1 - Qualification de l'aléa inondation

Dans la méthodologie des plans de prévention des risques, il correspond à la crue dite de référence qui est conventionnellement la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. L'objectif est de localiser et de hiérarchiser pour une crue de référence, différentes zones d'intensité de l'aléa.

En théorie, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction des paramètres de l'inondation dont hauteur d'eau et vitesse de l'eau selon le tableau suivant :

Vitesse Hauteur	Faible (stockage)	Moyenne (écoulement)	Forte (grand écoulement)
H < 0.50 m	Faible	Moyen	Fort
0.50m < H < 1m	Moyen	Moyen	Fort
H > 1 m	Fort	Fort	Fort

Compte tenu du faible nombre de données quantitatives pour ce secteur d'étude et l'absence de donnée topographique fiable et d'étude hydraulique, les niveaux d'aléas ont été qualifiés à partir des hauteurs de submersion de la crue de référence, selon le tableau suivant :

Hauteur d'eau	Aléa
$H < 1 \text{ m}$	Moyen ou faible
$H > 1 \text{ m}$	fort

avec :

- **aléa fort = emprise du lit mineur ;**
- **aléa moyen ou faible = emprise du lit majeur.**

Les petits rus non permanents et figurant sur les fonds de plan IGN ont été, d'une manière schématique, associés à une "bande" d'inondation de 30 mètres de large, considérée comme aléa faible ou moyen.

3.2.2 - Qualification de l'aléa coulée de boue

Concernant le phénomène inondation par ruissellements et coulées de boue, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) ont été déterminés en fonction des talwegs et des pentes des versants. L'aléa a été caractérisé de la façon suivante:

- **aléa fort : les axes de coulées de boue (fossés secs, talwegs) ;**
- **aléa moyen : pentes supérieures à 10 % (en sachant que les pentes des versants plafonnent à 15%, 20%) ;**
- **aléa faible : pentes comprises entre 5 % et 10 %.**

Pour l'aléa fort, les axes de coulées de boue ont été associés à une "bande" à risque de 30 mètres de large.

3.3 - IDENTIFICATION DES ENJEUX

3.3.1 - Démarche employée

Les enjeux sont les personnes, constructions et aménagements divers, infrastructures, patrimoine historique et naturel, etc., exposés. Chaque type de bien est plus ou moins résistant, donc à l'inverse vulnérable. Ces enjeux ont été recensés de la façon suivante :

- habitat ;
- bâtiments administratifs ;
- édifices religieux ;
- bâtiments industriels, agricoles ou à usage commercial ;
- équipements sportifs ;
- voies de circulation, chemins.

Les zones d'expansion des crues et les talwegs où il serait inconvenu d'exposer de nouveaux biens sont également à considérer comme étant des enjeux dans la mesure où ces zones sont à préserver.

D'une manière générale, et pour la suite des études, ces différents enjeux ont été classés en quatre zones distinctes :

- zones d'expansion des crues et talwegs ;
- zones d'habitat ;
- zones d'activités économiques ;
- zones d'équipements sportifs de plein air.

3.3.2 - Les enjeux présents sur le périmètre d'étude

Les communes de Landouzy-la-Cour et Landouzy-la-Ville sont des petits villages pour lesquels on ne peut pas vraiment parler de centres urbains. La principale activité présente dans ces villages concerne l'agriculture, avec la présence de petites exploitations à vocation essentiellement herbagère. Les fonds de vallées sont essentiellement occupés par des pâtures, qui représentent des enjeux relativement faibles. Ainsi, dans ces communes rurales, l'habitat et les exploitations agricoles représentent les enjeux les plus forts.

3.4 - ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire propose une délimitation de zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces zones sont définies sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols.

Ceci conduit à considérer quatre types de zones :

- les zones dites « rouges », qui demeurent inconstructibles ;
- les zones dites « bleues » et les zones dites « orange », qui restent constructibles sous conditions ;
- la zone blanche qui correspond au territoire n'appartenant pas aux autres zones.

Dans chacune de ces zones, les mesures préconisées peuvent être très variées. Le projet de zonage réglementaire est présenté sous forme de cartographie, issue du croisement de la connaissance des aléas et des enjeux.

3.4.1 - Démarche adoptée

Parmi les quatre zones, trois ont été identifiées comme étant directement exposées au risque :

- la zone « rouge » : elle inclut les zones les plus exposées, où les inondations et les phénomènes de coulées de boue sont redoutables en raison de l'intensité de certains paramètres physiques (axes d'écoulement préférentiels, concentration des eaux chargées, phénomènes rapides, hauteur d'eau importante). Elle inclut également les zones d'expansion des crues et les talwegs, quelle que soit la hauteur d'eau. La zone rouge comprend la zone rouge foncé pour le risque inondation et la zone rouge clair pour le risque coulées de boue.
- la zone « orange » : elle inclut les zones inondables ou celles exposées aux phénomènes de coulées de boue pour un aléa fort où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le

risque, peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange s'orienteront vers les dispositions applicables en zone rouge.

- la zone « bleue » : elle inclut les zones urbanisées inondables ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées. Elle est vulnérable, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. La zone bleue comprend la zone bleue foncé pour le risque inondation et la zone bleue clair pour le risque coulées de boue.

et une zone non directement exposée :

- la zone « blanche » : elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux risques inondation et coulées de boue. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Tableau du zonage réglementaire

Enjeux \ Aléas	Aléa inondation			Aléa coulée de boue		
	Fort <i>haut eau > 1 m</i>	Moyen / Faible <i>haut eau < 1 m</i>	Nul	Fort <i>talweg</i>	Moyen / Faible <i>pente > 5 %*</i>	Nul
Zones d'expansion des crues ou axes naturels de coulées de boue (à préserver)	rouge foncé	rouge foncé		rouge clair		
Zones d'habitat	rouge foncé	bleue foncé		rouge clair	bleue clair	
Zones d'activités économiques autre qu'une exploitation de carrière	orange			orange	bleue clair	
Zones d'équipements sportifs de plein air	rouge foncé	rouge foncé		rouge clair	bleue clair	

* : aucune pente de versant n'est supérieure à 20 %

3.4.2 - Mesures de prévention recherchées

Exposition	Réglementation	Zone	Caractéristiques principales	Objectifs et exigences
Zones directement exposées aux risques inondation et coulées de boue	Zones à vocation à devenir inconstructible	rouge foncé	Zones naturelles d'expansion des crues et zones de talwegs. + Zones d'habitat soumis à un aléa fort (y compris commerces de proximité) +	Le libre écoulement des eaux est assuré. Préserver les champs d'expansion de crue et les axes préférentiels de coulées de boue. Le développement des constructions et des ouvrages est limité. Les extensions d'habitations sont limitées à 20 m ² sous conditions. Les aménagements ne conduisent pas à augmenter l'exposition aux risques inondation et coulées de boue
		rouge clair	Zones d'équipements sportifs de plein air inondables ou soumis à un aléa fort coulées de boue	
	Zones réglementées	orange	Zones soumises aux inondations ou aux coulées de boue pour un aléa fort et à vocation d'activités économiques autre qu'une exploitation de carrière	Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé. Les aménagements et les extensions limitées doivent prendre en compte le risque. Reconversion en zone d'habitat interdite. Le changement d'activité est permis. En cas d'abandon de l'activité, les exigences s'orienteront vers celles de la zone rouge.
		bleue foncé	Zones inondables, aléa moyen ou faible, à vocation urbaine, y compris les activités économiques urbaines pouvant à terme être reconverties en habitat	Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé. Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation. Les planchers doivent être construits au-dessus de la cote de référence.
		bleue clair	Zones d'habitat, d'activités économiques autre qu'une exploitation de carrière, d'équipements sportifs de plein air soumis au risque de coulées de boue pour un aléa moyen ou faible	L'impact sur le ruissellement de versant doit être limité. Les aménagements doivent prendre en compte le risque de coulées de boue. Les planchers doivent être construits au-dessus de la cote de référence.
Zone non directement exposée aux risques inondation et coulées de boue			Zone non inondable par débordement	Se trouve effectivement hors d'atteinte des risques inondation et coulées de boue pour un phénomène de référence. Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone de type bleue. Maîtriser tous dispositifs qui ne pourraient qu'aggraver le risque dans les zones directement exposées.

3.4.3 - Niveaux de référence

Dans le cadre de la prévention, les éventuels aménagements autorisés doivent prendre en compte une cote de référence, jugée suffisante pour que les biens et les personnes soient épargnés.

✓ *Pour le risque inondation*

Pour les zones soumises au phénomène d'inondation, l'élaboration du PPR exige la prise en compte d'une crue de niveau au moins centennal, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Equipement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Celle-ci n'ayant jamais été observée pour Landouzy-la-Cour et Landouzy-la-Ville, le niveau de référence au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée à retenir pour tout aménagement dans le champ des crues, sera de 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

Il convient de rappeler que le niveau de référence de la zone inondable ne traduit pas nécessairement le niveau maximum des eaux. Une crue supérieure à la crue centennale demeure tout à fait possible.

✓ *Pour le risque coulée de boue*

Dans le cas d'une zone soumise aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, le niveau de référence est fixé à 0,3 m au-dessus du TN pour la zone bleu clair et 0,50 m au-dessus du TN pour les zones rouge clair et orange.

3.5 - CONCERTATION

D'une manière générale, la concertation est une phase de dialogue et d'échanges entre les services de l'état et les acteurs locaux sur les cartes de zonage et le règlement projetés.

Afin de diffuser l'information sur le risque et de présenter la démarche aux élus des deux communes, une réunion de lancement de la concertation sera organisée en janvier 2011. A cette occasion, les projets de zonage et de règlement seront distribués aux élus. En parallèle, ces projets seront transmis pour avis à différents services ou organismes à concerter.

Pour les élus qui le souhaitent, ainsi que pour certains services ou organismes, les échanges se poursuivront ultérieurement, soit par courriers, soit par de nouvelles rencontres. Ces échanges, complétés par des visites de terrains, permettront de mieux prendre en compte les préoccupations des communes, et aboutiront parfois à amender les documents graphiques ou le projet de règlement. Ceci sera réalisé dans un souci de cohérence sur l'ensemble du périmètre de la prescription de ce plan de prévention.

CONCLUSION

Le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue sur les communes de Landouzy-la-Cour et de Landouzy-la-Ville est composé de la présente note de présentation, d'un règlement du zonage, et d'un document graphique permettant de visualiser le zonage.

Dès lors qu'il est approuvé, le PPR vaut servitude d'utilité publique. Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation.

Ce PPR n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les inondations et les coulées de boue. Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y définir ou d'y prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPR s'inscrit dans une politique de développement durable.

Sa mise en œuvre ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le PPR, ou les phénomènes de même type survenus postérieurement au PPR.

Par ailleurs, le PPR n'est pas un document figé, il peut être révisé si besoin.

Enfin, il convient de rappeler que ce document est basé sur un événement d'occurrence centennale estimée. Des phénomènes naturels d'ampleur supérieure demeurent possibles. Les enveloppes de crue, les axes possibles de coulées de boue et les zones de ruissellement cartographiés ne doivent pas être compris comme des limites au-delà desquelles on ne risque rien. Par conséquent, la prudence reste de mise en marge des limites de zones à risques définies par le présent document.

ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire.

AESN	Agence de l'eau Seine-Normandie
CETE	centre d'études techniques de l'Équipement
CRPF	centre régional de la propriété forestière
DDRM	dossier départemental sur les risques majeurs
DDT	direction départementale des Territoires
DICRIM	document d'information communal sur les risques majeurs
DREAL	direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
IGN	institut géographique national
NGF	nivellement général de la France
PAPI	plan d'action de prévention des inondations
PAC	porter à connaissance
PCS	plan communal de sauvegarde
PER	plan d'exposition aux risques
PLU	plan local d'urbanisme
POS	plan d'occupation des sols
PPR	plan de prévention du(des) risque(s)
PPRICB	plan de prévention des risques inondation et coulées de boue
PSS	plan des surfaces submersibles
SHAPI	service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIDPC	service interministériel de défense et de protection civile
SNS	service navigation de la Seine